

ARRETE n° 23-460

Portant délégation de signature du Directeur de
l'Université de Technologie de Troyes

Le Directeur de l'Université de Technologie de Troyes,

Vu le code de l'éducation, et notamment les articles L. 711-3, L. 712-2, L. 715-3, D. 651-1, R. 715-9 à

R. 715-9-5, R. 719-51 à R. 719-112,

Vu les statuts et le règlement intérieur de l'établissement,

Vu l'arrêté de la Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche du 1^{er} juin 2022 portant nomination de Christophe COLLET en qualité de Directeur de l'UTT à compter du 1^{er} septembre 2022.

ARRETE

Article 1 : Dans la limite de leurs attributions, délégation est donnée à Madame Christine NININO, Chargée de Coopération Internationale à l'effet d'approuver, au nom du Directeur de l'UTT, Christophe COLLET, les documents suivants :

- De façon numérique, les accords interinstitutionnels Erasmus + dans le cadre de « Erasmus Sans Papier (EWP) en application de la nouvelle Charte Erasmus + 2021/2027 (l'ensemble des données, une fois « validé » dans le système informatique, constitue l'« Accord » de partenariat considéré comme signé),
- Pour les étudiants « sortants » : les documents requis par les partenaires ou des tiers, pour la mise en place effective des mobilités des étudiants ayant reçu une autorisation du jury de départ de leur programme, ce, depuis les opérations de "nomination" auprès du partenaire, et jusqu'à complète finalisation des séjours et exception faite des Learning Agreements individuels ou documents liés aux équivalences, de tout document ayant un caractère médical, ou ne relevant pas du circuit "habituel",
- Pour les étudiants « entrants » : les documents requis par les partenaires, les étudiants ou des tiers pour la mise en place effective de leur mobilité à l'UTT, ce, depuis les opérations de "nomination" par le partenaire, et jusqu'à complète finalisation des séjours effectifs et exception faite des lettres d'admission, Learning Agreements ou documents liés à l'admission et aux résultats et de tout document ayant un caractère médical, ou ne relevant pas du circuit "habituel".
- Pour les étudiants et staffs entrants « Erasmus KA171 » : les documents requis par les partenaires, les étudiants ou des tiers pour la mise en place effective de leur mobilité à l'UTT, ce, depuis les opérations de "nomination" par le partenaire, et jusqu'à complète finalisation des séjours effectifs et exception faite des lettres d'admission et d'invitation, Learning Agreements ou documents liés à l'admission et aux résultats et de tout document ayant un caractère médical, ou ne relevant pas du circuit "habituel".

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine NININO, délégation est donnée à Monsieur Aurélien MATHIEU, Gestionnaire Erasmus, à l'effet de signer, au

nom du Directeur de l'UTT, Pr Christophe COLLET, les documents cités aux premier et deuxième paragraphes de l'article 1.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine NININO, délégation est donnée à Mesdames Ombeline PIERRARD et Andrea BERNARD, gestionnaires de mobilités sortantes, à l'effet de signer, au nom du Directeur de l'UTT, Pr Christophe COLLET, les documents cités au deuxième paragraphe de l'article 1.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine NININO, délégation est donnée à Mesdames Emilie RICHARD, chargée de mission intégration culturelle, et Nolwenn VERRON, gestionnaire de mobilité entrante, à l'effet de signer, au nom du Directeur de l'UTT, Pr Christophe COLLET, les documents cités au troisième paragraphe de l'article 1.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine NININO, délégation est donnée à Madame Elodie MAUFFROY, gestionnaire de projets de coopération internationale, à l'effet de signer, au nom du Directeur de l'UTT, Pr Christophe COLLET, les documents cités au quatrième paragraphe de l'article 1.

Article 6 : Le présent arrêté entrera en vigueur le 11 septembre 2022 et après sa transmission au Recteur de la région académique Grand Est, Chancelier des universités et sa publication sur le site internet de l'établissement.

Article 7 : La présente délégation n'a ni pour objet ni pour effet de remettre en cause les délégations accordées à ce jour par le Directeur de l'Université de Technologie de Troyes.

Article 8 : Toute subdélégation de signature est prohibée.

Article 9 : La présente délégation prendra fin, au plus tard, à la fin du mandat du délégant et automatiquement en cas de cessation d'activité des délégataires.

Article 10 : Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'Université de Technologie de Troyes sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Troyes, le 11 septembre 2023

Le délégant,


Pr Christophe COLLET
Directeur de l'UTT

Original : Service des Affaires Juridiques

Copies : Intéressé

DRH

Diffusion générale : www.utt.fr